Chapitre VI

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Introduction

192. À sa cinquante-deuxième session (2000), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «Responsabilité des organisations internationales»[74]. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme, ainsi que du plan d'étude du nouveau sujet annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session. Au paragraphe 8 de sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié la Commission de commencer l'étude du sujet de la «Responsabilité des organisations internationales».

193. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et a désigné M. Giorgio Gaja comme rapporteur spécial sur le sujet[75]. À la même session, la Commission a constitué un groupe de travail sur le sujet[76]. Dans son rapport[77], le Groupe de travail a brièvement examiné le champ du sujet, le rapport entre le nouveau projet et le projet d'articles sur «La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite» approuvé par la Commission à sa cinquante-troisième session[78], les questions relatives à l'attribution, les questions relatives à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale, ainsi que les questions relatives au contenu de la responsabilité internationale, à la mise en œuvre de la responsabilité et au règlement des différends. À la fin de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail[79].

194. À ses cinquante-cinquième (2003) et cinquante-sixième (2004) sessions, la Commission a été saisie des premier[80] et deuxième[81] rapports du Rapporteur spécial et les a examinés. Elle a adopté provisoirement les articles 1 à 7[82].

[74] *Annuaire… 2000*, vol. II (2e partie), p. 138, par. 729.

[75] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 97, par. 461 à 463.

[76] Ibid., par. 462.

[77] Ibid., p. 97 à 101, par. 465 à 488.

[78] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

[79] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 97, par. 464.

[80] *Annuaire… 2003*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/532.

[81] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/541.

[82] Les projets d'articles 1 à 3 ont été adoptés provisoirement à la cinquante-cinquième session (*Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), p. 18, par. 49) et les projets d'articles 4 à 7 ont été adoptés provisoirement à la cinquante-sixième session (*Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), p. 48, par. 69). Pour le texte des projets d'articles 1er à 7, voir la section C, *infra*.

B. Examen du sujet à la présente session

195. À la présente session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553).

196. Donnant suite aux recommandations de la Commission[83], le secrétariat avait communiqué le chapitre pertinent du rapport de la Commission à des organisations internationales en leur demandant de faire connaître leurs observations et de fournir à la Commission tous les éléments d'information pertinents dont elles disposeraient sur la question. La Commission devait également examiner les observations d'organisations internationales et de gouvernements qui avaient déjà été communiquées[84].

197. Comme les deux rapports précédents, le troisième rapport du Rapporteur spécial suivait l'ordre général du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il envisageait des questions qui avaient été examinées en ce qui concernait les États aux chapitres III et IV de la première partie de ce projet d'articles. Ainsi, après le deuxième rapport qui traitait de l'attribution d'un comportement aux organisations internationales, le troisième rapport examinait d'abord l'existence d'une violation d'une obligation internationale par une organisation internationale, puis la responsabilité d'une organisation internationale du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale.

198. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial proposait les projets d'articles 8 à 16: l'article 8 «Existence de la violation d'une obligation internationale»[85], l'article 9 «Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale»[86], l'article 10 «Extension dans le temps de la violation d'une obligation

[83] Voir *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 97 et 101, par. 464 et 488, et *Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), p. 18, par. 52.

[84] Pour les observations reçues d'organisations internationales et de gouvernements, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/545, et *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), documents A/CN.4/547 et A/CN.4/556.

[85] Le projet d'article 8 se lit comme suit:

«*Article 8. Existence de la violation d'une obligation internationale*

«1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

«2. Le paragraphe précédent s'applique également, en principe, à la violation d'une obligation énoncée par une règle de l'organisation.»

[86] Le projet d'article 9 se lit comme suit:

«*Article 9. Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale*

«Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.»

internationale»[87], l'article 11 «Violation constituée par un fait composite»[88], l'article 12 «Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite»[89], l'article 13 «Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite»[90], l'article 14 «Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale»[91], l'article 15 «Effet des articles précédents»[92], et l'article 16 «Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États et organisations internationales membres»[93].

199. Les projets d'articles 8 à 11 correspondaient aux articles 12 à 15 du chapitre III du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui portaient sur l'existence de la violation d'une obligation internationale, la nécessité pour l'obligation d'être en vigueur au moment du fait, l'extension dans le temps de la violation et la violation constituée par un fait composite[94]. De l'avis du Rapporteur spécial, ces projets d'article sur la responsabilité de l'État pour fait inter-nationalement illicite étaient de caractère général et exprimaient des principes à l'évidence applicables à la violation d'une obligation internationale par tout sujet de droit international. Il n'y avait donc aucune raison d'adopter une approche différente, dans ce contexte, en ce qui concernait les organisations internationales. Cependant, le Rapporteur spécial a jugé utile d'ajouter au projet d'article 8 un paragraphe spécifique consacré à la violation d'une obligation énoncée par une règle de l'organisation.

200. Pour ce qui est des projets d'articles 12 à 16, le Rapporteur spécial a expliqué qu'ils correspondaient aux articles 16 à 19 du chapitre IV du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les articles de ce chapitre régissent les cas et conditions dans lesquels un État est responsable pour avoir aidé ou assisté un autre État, pour lui avoir donné des directives ou exercé un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite, ou encore pour avoir contraint un autre État à commettre un fait illicite[95]. Le Rapporteur spécial a expliqué que malgré la rareté de la pratique en ce qui concernait la responsabilité internationale des organisations internationales dans ce type de situation, il n'y avait aucune raison de penser que les critères et l'approche seraient différents de ceux retenus pour la responsabilité de l'État. Il a fait observer qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles une organisation internationale était responsable du comportement de ses membres. Ces cas ne semblaient pas entrer parfaitement dans l'une quelconque des catégories visées aux articles 16 à 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ils supposaient que les membres des organisations internationales donnent suite aux actes de ces dernières, lesquels pouvaient être des décisions

[87] Le projet d'article 10 se lit comme suit:

«*Article 10. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale*

«1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

«2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

«3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.»

[88] Le projet d'article 11 se lit comme suit:

«*Article 11. Violation constituée par un fait composite*

«1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

«2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.»

[89] Le projet d'article 12 se lit comme suit:

«*Article 12. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite*

«Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

«*a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

«*b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.»

[90] Le projet d'article 13 se lit comme suit:

«*Article 13. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite*

«Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette dernière organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

«*a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

«*b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.»

[91] Le projet d'article 14 se lit comme suit:

«*Article 14. Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale*

«Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

«*a*) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et

«*b*) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.»

[92] Le projet d'article 15 se lit comme suit:

«*Article 15. Effet des articles précédents*

«Les articles 12 à 14 sont sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.»

[93] Le projet d'article 16 se lit comme suit:

«*Article 16. Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États et organisations internationales membres*

«1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:

«*a*) elle adopte une décision obligeant un État ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis directement par elle; et si

«*b*) le fait en question est commis.

«2. Une organisation internationale engage la responsabilité internationale si elle autorise un État ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite si elle le commettait elle-même, ou si elle recommande un tel fait, dès lors que:

«*a*) le fait sert un intérêt de ladite organisation; et

«*b*) le fait en question est commis.

«3. Les paragraphes qui précèdent s'appliquent également lorsque l'État ou l'organisation internationale membre n'agit pas en violation d'une de ses obligations internationales et que sa responsabilité internationale n'est donc pas engagée.»

[94] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 56 à 65.

[95] Ibid., p. 67 à 74.

obligatoires ou des recommandations ou autorisations non obligatoires. Pour couvrir ces situations, il a proposé le projet d'article 16.

201. La Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial de sa 2839e séance à sa 2843e séance, tenues du 17 au 24 mai 2005. À sa 2843e séance, le 24 mai 2005, la Commission a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les projets d'articles 8 et 16. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa 2844e séance, le 25 mai 2005.

202. À sa 2843e séance, la Commission a renvoyé les projets d'articles 9 à 15 au Comité de rédaction. Les projets d'articles 8 et 16 ont été renvoyés au Comité de rédaction à la 2844e séance, à la suite du rapport soumis par le Groupe de travail.

203. La Commission a examiné et adopté le rapport du Comité de rédaction sur les projets d'articles 8 à 16 [15] à sa 2848e séance, tenue le 3 juin 2005 (voir sect. C.1 ci-dessous).

204. À ses 2862e et 2863e séances, tenues les 2 et 3 août 2005, la Commission a adopté les commentaires des projets d'articles susmentionnés (voir sect. C.2 ci-après).

C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission

1. Texte des projets d'article

205. Le texte des projets d'article adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission est reproduit ci-après:

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Première partie

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Chapitre premier

INTRODUCTION

Article premier*[96]. *Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.

2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

Article 2*[97]. *Définition

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États.

Article 3*[98]. *Principes généraux

1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

***a*) est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et**

***b*) constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.**

Chapitre II[99]

ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 4*[100]. *Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.

2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «agent» s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit[101].

3. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

4. Aux fins du présent article, l'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation[102].

Article 5*[103]. *Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 6*[104]. *Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou cet agent agit en cette qualité, même si ce comportement outrepasse la compétence de cet organe ou de cet agent ou contrevient à ses instructions.

---

[96] Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), chap. IV, par. 54.

[97] Ibid.

[98] Ibid.

[99] Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. V, par. 72.

[100] Ibid.

[101] La place du paragraphe 2 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

[102] La place du paragraphe 4 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

[103] Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. V, par. 72.

[104] Ibid.

Article 7[105]. *Comportement reconnu et adopté comme sien par une organisation internationale*

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation internationale d'après le droit international si, et dans la mesure où, cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

Chapitre III[106]

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 8[107]. *Existence de la violation d'une obligation internationale*

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation d'une obligation relevant du droit international énoncée par une règle de l'organisation.

Article 9[108]. *Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale*

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 10[109]. *Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale*

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 11[110]. *Violation constituée par un fait composite*

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

Chapitre IV[111]

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 12[112]. *Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite*

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

***a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.**

Article 13[113]. *Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite*

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.**

Article 14[114]. *Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale*

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et**

***b*) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.**

Article 15 [16][115]. *Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres*

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle adopte une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:

***a*) elle autorise un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale, ou si elle recommande à un État membre ou à une organisation internationale membre de commettre un tel fait; et**

***b*) cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation.**

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État membre ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation.

Article 16 [15][116]. *Effet du présent chapitre*

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

---

[105] Ibid.

[106] Pour le commentaire de ce chapitre, voir la section C.2 ci-après.

[107] Pour le commentaire de cet article, voir la section C.2 ci-après.

[108] *Idem*.

[109] *Idem*.

[110] *Idem*.

[111] Pour le commentaire de ce chapitre, voir la section C.2 ci-après.

[112] Pour le commentaire de cet article, voir la section C.2 ci-après.

[113] *Idem*.

[114] *Idem*.

[115] *Idem*. Le chiffre entre crochets renvoie à l'article correspondant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553).

[116] Pour le commentaire de cet article, voir la section C.2 ci-après. Le chiffre entre crochets renvoie à l'article correspondant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553).

2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-septième session

206. Le texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission à sa cinquante-septième session est reproduit ci-après.

Chapitre III

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

1) Les projets d'articles 4 à 7 du présent projet traitent de la question de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale. Selon le paragraphe 2 du projet d'article 3, l'attribution d'un comportement est l'une des deux conditions de la survenance d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale. L'autre condition est que ce même comportement «constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation». Cette condition est examinée dans le présent chapitre.

2) Comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'article 3, le comportement d'une organisation internationale peut consister en «une action ou une omission». Une omission constitue une violation lorsque l'organisation internationale est tenue d'agir en vertu d'une obligation internationale et qu'elle ne le fait pas. Une violation peut également consister en une action qui n'est pas conforme à ce que l'organisation internationale est tenue de faire, ou de ne pas faire, en vertu du droit international.

3) Dans une large mesure, les quatre articles qui composent le présent chapitre correspondent, tant sur le fond que sur le plan de la rédaction, aux articles 12 à 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[117]. Ces articles énoncent des principes généraux qui s'appliquent à la violation d'une obligation internationale par tout sujet de droit international. Il n'y a donc guère de raison d'adopter une approche différente dans le présent projet d'articles, bien que, s'agissant des organisations internationales, la pratique disponible soit limitée en ce qui concerne les différentes questions abordées dans le présent chapitre.

Article 8. Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation d'une obligation relevant du droit international énoncée par une règle de l'organisation.

Commentaire

1) Le libellé du paragraphe 1 correspond à celui de l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[118], le mot «État» ayant été remplacé par «organisation internationale».

2) S'agissant des États, le terme «obligation internationale» s'entend d'une obligation imposée par le droit international, «quelle que soit l'origine de celle-ci». Comme indiqué dans le commentaire de l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[119], cette formule signifie que «des obligations internationales peuvent être établies par une règle coutumière de droit international, par un traité, ou par un principe général de droit applicable dans l'ordre juridique international».

3) Une organisation internationale peut être débitrice d'une obligation internationale envers la communauté internationale dans son ensemble, un ou plusieurs États, qu'ils soient membres ou non, une autre organisation internationale ou d'autres organisations internationales et tout autre sujet du droit international.

4) La plupart des obligations d'une organisation internationale découlent des «règles de l'organisation», une expression définie au paragraphe 4 de l'article 4 du présent projet comme s'entendant «notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation». Il peut sembler superflu d'indiquer que les obligations découlant des actes constitutifs et actes contraignants reposant sur ces instruments sont effectivement des obligations internationales, mais eu égard à l'importance pratique des obligations qu'imposent les règles de l'organisation, il est préférable de dissiper tout doute sur le fait que les violations de ces obligations relèvent également du présent projet. Le libellé du paragraphe 2, qui envisage la violation d'une obligation «énoncée par une règle de l'organisation», vise à englober toute obligation découlant des règles de l'organisation.

5) On peut se demander si toutes les obligations découlant des règles de l'organisation doivent être considérées comme des obligations internationales. La nature juridique des règles de l'organisation est plutôt controversée. Pour beaucoup, les règles des organisations créées par traité font partie du droit international[120]. Pour d'autres auteurs, bien que les organisations internationales soient créées par des traités ou d'autres instruments relevant du droit international, le droit interne de l'organisation, une fois celle-ci créée, ne fait pas partie du droit international[121]. Selon une autre opinion, qui est confirmée par la

[117] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 56 à 65.

[118] Ibid., p. 56.

[119] Ibid., par. 3 du commentaire de l'article 12, p. 58.

[120] La théorie qui considère que les «règles de l'organisation» font partie du droit international a été exposée en particulier par Matteo Decleva, *Il diritto interno delle Unioni internazionali*, Padoue, Cedam, 1962, et Giorgio Balladore Pallieri, «Le droit interne des organisations internationales», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1969-II*, vol. 127, p. 1. Pour une reprise récente de cette thèse, voir Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 7e éd. (Paris, LGDJ, 2002), p. 576 et 577.

[121] Parmi les auteurs qui défendent ce point de vue: L. Focsaneanu, «Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies», *Annuaire français de droit international*, vol. 3 (1957), p. 315, Ph. Cahier, «Le droit interne des organisations internationales», *RGDIP*, t. 67 (1963), p. 563, et J. A. Barberis, «Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, *1983-I*, vol. 179, p. 222 à 225. La distinction entre le droit international et le droit interne des organisations internationales a aussi été soulignée par Rudolf Bernhardt, «Qualifikation und Anwendungsbereich des internen Rechts internationaler Organisationen», *Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht*, vol. 12 (1973), p. 7.

pratique[122], les organisations internationales parvenues à un haut degré d'intégration constituent un cas particulier. Selon une troisième opinion, partagée par certains membres de la Commission, il convient de distinguer les règles de l'organisation selon leur source et la matière qu'elles régissent et d'exclure du domaine du droit international certaines règles administratives, par exemple.

6) Bien qu'aux fins du présent projet la question de la nature juridique des règles de l'organisation soit loin d'être théorique, car elle affecte l'applicabilité des principes du droit international régissant la responsabilité pour les violations de certaines obligations découlant des règles de l'organisation, le paragraphe 2 n'exprime pas une position bien arrêtée sur ce point, mais vise simplement à indiquer que dans la mesure où une obligation découlant des règles de l'organisation doit être considérée comme une obligation relevant du droit international, les principes exprimés dans le présent projet d'articles s'appliquent.

7) Les règles d'une organisation peuvent réserver un traitement spécifique aux violations d'obligations et réglementer la question de l'existence d'une violation. Ceci n'a pas à être exprimé à l'article 8 car cela peut être fait dans une disposition finale du projet, qui indiquera qu'il peut exister des règles particulières régissant l'une quelconque des questions envisagées dans le projet. Ces règles particulières ne prévalent pas nécessairement sur les principes énoncés dans le présent projet d'articles[123]. Par exemple, s'agissant de l'existence d'une violation d'une obligation internationale, une règle particulière de l'organisation n'affecterait pas les violations d'obligations dont une organisation internationale peut être débitrice envers un État non membre. Ces règles particulières n'affecteraient pas non plus les obligations découlant d'une source de droit supérieure, quelle que soit l'identité du sujet auquel l'organisation internationale doit l'obligation.

8) Comme expliqué dans le commentaire de l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[124], la référence au paragraphe 1 à la nature de l'organisation renvoie aux diverses «classifications des obligations internationales».

9) Les obligations d'une organisation internationale peuvent être liées de diverses manières au comportement de ses États ou organisations internationales membres. Par exemple, une organisation internationale peut avoir contracté l'obligation d'empêcher ses États membres d'adopter tel ou tel comportement. Dans un tel cas, le comportement des États membres ne constituerait pas en lui-même une violation de l'obligation: celle-ci tiendrait au fait que l'organisation internationale n'a pas exécuté son obligation de prévention. Le comportement d'une organisation internationale et celui de ses États membres interagissent également lorsque l'organisation est tenue de parvenir à un certain résultat, que le comportement nécessaire pour y parvenir doive être le sien propre ou celui d'un ou plusieurs de ses États membres. La Cour de justice des communautés européennes a reconnu cette possibilité dans l'affaire *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, qui concernait un traité relatif à la coopération conclu par la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et plusieurs États non membres, de l'autre. La Cour a jugé:

> Dans ces conditions, sauf dérogations expressément prévues par la convention, la Communauté et ses États membres, en tant que partenaires des États ACP, sont conjointement responsables à l'égard de ces derniers États de l'exécution de toute obligation résultant des engagements souscrits, y compris ceux relatifs aux concours financiers.[125]

Article 9. Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Commentaire

Aucun problème spécifique ne semblant affecter l'application aux organisations internationales du principe énoncé à l'article 13 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[126], on a simplement substitué l'expression «organisation internationale» au mot «État» dans le titre et le texte du projet d'article 9.

Article 10. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

---

[122] Comme exemple de ce type d'organisation, on peut citer la Communauté européenne, dont la Cour de justice donnait en 1964, dans l'affaire *Costa c. E.N.E.L.*, la description suivante:

> «… à la différence des traités internationaux ordinaires, le Traité de la CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du Traité et qui s'impose à leurs juridictions. […] En instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes».

Affaire n° 6/64, arrêt du 15 juillet 1964, *Recueil de jurisprudence de la Cour*, vol. X (1964), p. 1158 et 1159.

[123] Dans son rapport final, le Comité sur la responsabilité des organisations internationales de l'Association de droit international estime à cet égard: «La qualification d'un fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite est régie par le droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par l'ordre juridique interne de l'organisation internationale.» (Association de droit international, *Report of the Seventy-First Conference (Berlin 2004)*, Londres, 2004, p. 199.) Ce paragraphe semble présupposer que les règles de l'organisation internationale en question ne font pas partie du droit international.

[124] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 59, par. 11 du commentaire de l'article 12.

[125] Affaire n° C-316/91, 2 mars 1994, *Recueil de la jurisprudence de la Cour 1994*, p. I-625 et suiv., à la page I-661, par. 29.

[126] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 60. Voir aussi le commentaire y relatif, p. 60 à 62. Un paragraphe de la résolution adoptée par l'Association de droit international à sa soixante et onzième conférence (voir *supra* la note 123) est libellé de la même manière: «Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.»

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Commentaire

Le commentaire du projet d'article 9 vaut pour le projet d'article 10: le texte correspond à celui de l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[127], moyennant la substitution de l'expression «organisation internationale» au mot «État».

Article 11. Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

Commentaire

Le commentaire du projet d'article 9 vaut également pour le projet d'article 11. Cet article correspond à l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[128], moyennant le remplacement, au paragraphe 1, du terme «État» par l'expression «organisation internationale».

Chapitre IV

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

1) Les articles 16 à 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[129] envisagent les cas dans lesquels un État aide ou assiste, dirige et contrôle ou contraint un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite. Des cas semblables peuvent être envisagés en ce qui concerne les organisations internationales. Par exemple, une organisation internationale peut aider ou assister un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite. Aux fins de la responsabilité internationale, il n'y a pas de raison de distinguer le cas d'une organisation internationale aidant ou assistant un État ou une autre organisation internationale de celui d'un État aidant ou assistant un autre État. Ainsi, même si en ce qui concerne les organisations internationales la pratique est limitée, il est dans une certaine mesure justifié de faire figurer dans le présent projet des dispositions correspondant aux articles 16 à 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

2) Les dispositions pertinentes du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite postulent que l'aide ou l'assistance, la direction et le contrôle et la contrainte n'affectent pas l'attribution du comportement à l'État qui est aidé ou assisté, dirigé et contrôlé, ou contraint. C'est cet État qui commet le fait internationalement illicite, bien que dans le cas de la contrainte l'illicéité puisse être exclue, tandis que l'autre État voit sa responsabilité engagée non parce qu'il a effectivement commis le fait illicite mais parce qu'il a contribué à causer ce fait.

3) Les relations existant entre une organisation internationale et ses États ou organisations internationales membres lui permettent d'influencer le comportement de ses membres également dans des cas qui ne sont pas envisagés aux articles 16 à 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Certaines organisations internationales ont le pouvoir de prendre des décisions liant leurs membres, même si la plupart d'entre elles peuvent seulement influer sur le comportement de leurs membres par des décisions non contraignantes. Les conséquences que ce type de relations, qui n'a pas son pendant dans les relations entre États, peut entraîner du point de vue de la responsabilité de l'organisation internationale seront également examinées dans le présent chapitre.

4) La question de la responsabilité internationale d'une organisation internationale à raison du fait d'un État a été abordée dans plusieurs affaires dont ont connu des tribunaux internationaux ou d'autres organes, mais elle n'a pas été examinée par ces tribunaux ou organes parce qu'ils n'étaient pas compétents *ratione personae*. On peut en particulier citer les affaires suivantes: *M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne*[130], *Cantoni c. France*[131], *Matthews c. Royaume-Uni*[132] et *Senator Lines*[133]; et *H.v.d.P. c. Pays-Bas*[134]. Dans cette dernière affaire, une communication concernant le comportement du Bureau européen des brevets a été jugée irrecevable par le Comité des droits de l'homme, parce que ce comportement «ne saurait être considéré comme relevant de la juridiction des Pays-Bas ou de tout autre État partie au Pacte international

[127] Ibid., p. 62, et commentaire y relatif, p. 62 à 65.

[128] Ibid., p. 65, et commentaire y relatif, p. 65 à 67.

[129] Ibid., p. 69 à 74.

[130] Requête n° 13258/87, décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 9 février 1990, *Décisions et rapports*, vol. 64, p. 138.

[131] Requête n° 17862/91, 15 novembre 1996, CEDH 1996-V, p. 1614.

[132] Requête n° 24833/94, 18 février 1999, CEDH 1999-I, p. 251.

[133] *Senator Lines c. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni* (déc.) [GC], n° 56672/00, 10 mars 2004, CEDH 2004-IV, p. 335.

[134] Communication n° 217/1986, décision du 8 avril 1987, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40* (A/42/40), p. 191.

relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant»[135].

5) Plusieurs affaires concernent les relations entre la Communauté européenne et ses États membres. Dans l'affaire *M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne*, la Commission européenne des droits de l'homme a jugé ce qui suit:

La Commission rappelle tout d'abord qu'elle est … incompétente *ratione personae* pour examiner les procédures et décisions des organes des Communautés européennes […] Cela ne signifie cependant pas qu'en accordant l'exequatur à un arrêt de la Cour européenne de justice les autorités allemandes aient agi comme des organes communautaires et échappent, dans cette mesure, au domaine où s'exerce le contrôle des organes de la Convention[136].

6) Un groupe spécial de l'OMC a adopté une position différente dans l'affaire *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, lorsqu'il a déclaré qu'il

… admettait l'explication donnée par les Communautés européennes de ce que représentaient leurs arrangements constitutionnels internes *sui generis*, à savoir que la législation communautaire n'était généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires, mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, «agissaient *de facto* en tant qu'organes de la Communauté, dont celle-ci serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général»[137].

Cette approche implique que l'on fasse une exception pour les relations entre la Communauté européenne et ses États membres, de manière qu'en présence d'une décision de la Communauté liant un État membre, les autorités de l'État seraient considérées comme agissant en tant qu'organes de la Communauté.

7) La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de cette question dans l'affaire *Bosphorus*. Elle a déclaré dans la décision qu'elle a rendue sur la recevabilité qu'elle examinerait à un stade ultérieur de la procédure

si les actes attaqués peuvent être considérés comme relevant de la juridiction de l'État irlandais au sens de l'article premier de la Convention, lorsque cet État affirme qu'il était obligé d'agir en application d'un règlement obligatoire et directement applicable de la Communauté européenne[138].

Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond à l'unanimité le 30 juin 2005, la Grande Chambre de la Cour déclare ce qui suit:

En l'espèce, il n'est pas contesté que la mesure dénoncée par la société requérante, à savoir la saisie de l'aéronef qu'elle avait loué pour une certaine période, a été mise en œuvre par les autorités de l'État défendeur, sur le territoire de celui-ci, à la suite d'une décision du Ministre irlandais des transports. Dès lors, la société requérante, en tant que destinataire de la mesure litigieuse, relève de la «juridiction» de l'État irlandais, et son grief relatif à cette mesure est compatible *ratione loci*, *personae* et *materiae* avec les dispositions de la Convention[139].

Aux fins du présent chapitre, il semble préférable au stade actuel de l'évolution judiciaire de ne pas supposer qu'une règle spéciale a vu le jour aux termes de laquelle, lorsqu'elles donnent effet à une décision obligatoire de la Communauté européenne, les autorités des États agissent en tant qu'organes de la Communauté.

Article 12. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

***a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.**

Commentaire

L'application à une organisation internationale d'une disposition correspondant à l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[140] ne pose pas de problème[141]. Le projet d'article 12 reprend donc cet article 16 moyennant quelques modifications: il ne s'agit plus d'un État qui aide ou assiste un autre État mais d'une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale, et le reste du texte a été modifié en conséquence.

Article 13. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.**

Commentaire

1) Le texte du projet d'article 13 correspond à l'article 17 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[142], moyennant des modifications similaires à celles visées dans le commentaire

[135] Ibid., p. 186 (par. 3.2).

[136] Voir la note 130, *supra*.

[137] OMC, «Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires – Plainte des États-Unis – Rapport du Groupe spécial», 15 mars 2005 (WT/DS174/R), p. 175, par. 7.725.

[138] *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anomim Sirketi c. Irlande*, n° 45036/98, décision du 13 septembre 2001 (non publiée), par. A.

[139] *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anomim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI, par. 137.

[140] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 69. Voir aussi le commentaire y relatif, p. 69 à 71.

[141] La résolution adoptée par l'Association de droit international à sa soixante et onzième conférence (voir *supra* la note 123) dispose: «Il y a aussi fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsque cette organisation fournit une aide ou une assistance à un État ou à une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite par cet État ou cette autre organisation internationale.» Ce texte ne vise pas les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* de l'article 12.

[142] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 71. Voir également le commentaire y relatif, p. 71 à 73.

du projet d'article 12: il ne s'agit plus d'un État mais d'une organisation internationale qui donne des directives et exerce un contrôle; en outre, le terme «un État» en tant qu'il désignait l'entité dirigée et contrôlée a été remplacé par l'expression «un État ou … une autre organisation internationale».

2) Si l'on postule que la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) est une organisation internationale, on trouve dans les exceptions préliminaires formulées par le Gouvernement français dans l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)* devant la CIJ, un exemple de deux organisations internationales qui auraient donné des directives et exercé un contrôle dans la commission d'un fait illicite, lorsque le Gouvernement français fait valoir que: «[l]a "direction" de la KFOR est le fait de l'OTAN, son contrôle, des Nations Unies»[143]. Un exercice conjoint de la direction et du contrôle a probablement été envisagé.

3) Dans les relations entre une organisation internationale et ses États et organisations internationales membres, on pourrait concevoir que la notion de «direction et de contrôle» soit élargie jusqu'à englober les cas dans lesquels une organisation internationale prend une décision liant ses membres. Le commentaire de l'article 17 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite explique que «[l]'article 17 ne vise que les cas où un État dominant dirige et contrôle effectivement un comportement qui constitue une violation d'une obligation internationale à la charge de l'État dépendant»[144], que «l'expression "exerce un contrôle" telle qu'elle est employée à l'article 17 renvoie à l'exercice d'une domination sur un comportement illicite et non simplement à l'exercice d'une surveillance, et encore moins à une simple influence ou à un simple vœu»[145], et que «l'expression "donne des directives" n'englobe pas une simple incitation ou suggestion: elle sous-entend une direction effective opérationnelle»[146]. Si l'on interprète cette disposition à la lumière des passages cités ci-dessus, l'adoption d'une décision obligatoire par une organisation internationale pourrait déterminer, dans certaines circonstances, une forme de direction ou de contrôle dans la commission d'un fait internationalement illicite. On présume que l'État ou l'organisation internationale destinataire de la décision n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter un comportement qui, tout en donnant effet à cette dernière, ne constituerait pas un fait internationalement illicite.

4) Si l'adoption d'une décision obligatoire doit être considérée comme une forme de direction et de contrôle au sens du projet d'article 13, cette disposition ferait double emploi avec le projet d'article 15 du présent projet. Ce double emploi ne serait que partiel: il suffit de faire observer que le projet d'article 15 concerne également le cas où une décision obligatoire oblige un État ou une organisation internationale membre à faire quelque chose qui n'est pas illicite pour lui ou pour elle. Quoi qu'il en soit, un éventuel double emploi entre les projets d'articles 13 et 15 n'aboutirait pas à une incohérence, puisque ces deux dispositions prévoient, certes dans des conditions différentes, la responsabilité internationale de l'organisation internationale qui a pris une décision obligatoire pour ses États ou organisations internationales membres.

Article 14. Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et**

***b*) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.**

Commentaire

1) Le texte de l'article 14 correspond à celui de l'article 18 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[147], avec les mêmes modifications que celles dont il est question dans le commentaire du projet d'article 12. Ce n'est plus un État qui exerce une contrainte, mais une organisation internationale; quant à l'entité qui fait l'objet de la contrainte, ce n'est plus nécessairement un État, mais aussi une organisation internationale. Le titre est devenu «Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale», au lieu de «Contrainte sur un autre État».

2) Dans le contexte des relations entre une organisation internationale et les États ou les organisations internationales qui en sont membres, une décision contraignante émanant d'une organisation internationale ne saurait être assimilée à une contrainte que dans des circonstances exceptionnelles. Le commentaire de l'article 18 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite précise que:

> Aux fins de l'article 18, la contrainte a les mêmes caractéristiques essentielles que la force majeure prévue à l'article 23. Un comportement qui soumet la volonté de l'État sur lequel la contrainte est exercée est indispensable, ce dernier n'ayant effectivement d'autre choix que de faire ce que veut l'État qui exerce la contrainte[148].

3) Si l'on considérait toutefois qu'en adoptant une décision ayant force obligatoire, une organisation internationale exerce une contrainte sur ses États membres ou ses organisations internationales membres, il y aurait chevauchement entre les projets d'articles 14 et 15. Un tel chevauchement serait partiel, étant donné les conditions différentes énoncées par les deux dispositions, en particulier le fait que, selon le projet d'article 15, le fait

[143] Exceptions préliminaires de la République française, 5 juillet 2000, *C.I.J. Mémoires, Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France),* p. 42, par. 46. Une opinion comparable en ce qui concerne les relations entre l'OTAN et la KFOR a été défendue par Alain Pellet, «L'imputabilité d'éventuels actes illicites – Responsabilité de l'OTAN ou des États membres», dans Christian Tomuschat (dir. publ.), *Kosovo and the International Community – A Legal Assessment*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, p. 193 à 202, à la page 199.

[144] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 72, par. 6 du commentaire de l'article 17.

[145] Ibid., p. 73, par. 7 du commentaire de l'article 17.

[146] Ibid.

[147] Ibid., et commentaire y relatif, p. 73 à 74.

[148] Ibid., p. 73, par. 2 du commentaire du projet d'article 18.

commis par l'État membre ou l'organisation internationale membre ne doit pas nécessairement être illicite pour cet État ou cette organisation. Si chevauchement il devait y avoir, une organisation internationale pourrait être tenue pour responsable en vertu tant du projet d'article 14 que du projet d'article 15. Il n'y aurait donc aucune incohérence.

Article 15 [16]. Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle adopte une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:

***a*) elle autorise un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale, ou si elle recommande à un État membre ou à une organisation internationale membre de commettre un tel fait; et**

***b*) cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation.**

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État membre ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation.

Commentaire

1) Une organisation internationale étant un sujet de droit international distinct de ses membres, on pourrait imaginer que l'organisation essaie d'influencer ses membres en vue d'atteindre, par leur entremise, un résultat qu'elle ne pourrait pas elle-même licitement obtenir; ce qui reviendrait à échapper à l'une de ses obligations internationales. Or, comme l'a fait observer la délégation autrichienne au cours des débats de la Sixième Commission: «[…] l'organisation internationale ne devrait pas pouvoir se soustraire à sa responsabilité par voie de "délégation"»[149].

2) Le conseiller juridique de l'OMPI, prenant le cas d'une organisation internationale qui demanderait à un de ses États membres de commettre un fait internationalement illicite, a écrit:

> […] dans le cas où un comportement adopté par un État membre à la demande d'une organisation internationale se révèle contraire aux obligations internationales de cet État et de cette organisation, celle-ci doit alors être considérée comme responsable au regard du droit international[150].

3) La possibilité de contournement est probablement plus élevée dans le cas où le comportement de l'État membre ou de l'organisation internationale ne constituerait pas une violation d'une obligation internationale, par exemple dans le cas où l'organisation internationale qui se soustrait à une de ses obligations est liée à un État non membre par un traité et que ce traité ne produit pas d'effets pour les membres de l'organisation.

4) L'existence d'une intention délibérée de se soustraire à une obligation de la part de l'organisation internationale n'est pas nécessaire. Ainsi, lorsqu'elle demande à ses membres d'adopter un certain comportement qui impliquerait le contournement d'une de ses propres obligations internationales, une organisation internationale ne pourrait pas échapper à sa responsabilité en montrant qu'elle n'avait aucune intention de contourner une de ses obligations.

5) Dans le cas d'une décision contraignante, le paragraphe 1 ne pose pas comme préalable à la responsabilité internationale de l'organisation internationale que l'acte demandé soit effectivement commis par les États membres ou les organisations internationales membres. Les membres étant censés se conformer à une décision contraignante, la probabilité qu'une tierce partie soit lésée serait plus élevée. Il serait donc préférable de tenir d'emblée l'organisation pour responsable et de permettre ainsi à la tierce partie qui serait lésée de se défendre avant même que l'acte ne soit commis. De plus, si le seuil de sa responsabilité internationale était avancé, l'organisation internationale devrait s'abstenir de placer ses membres dans la position inconfortable d'avoir soit à enfreindre leurs obligations en vertu de la décision soit à engager la responsabilité internationale de l'organisation internationale, voire la leur.

6) Un État membre ou une organisation internationale membre disposent d'une certaine marge de manœuvre quant à l'application d'une décision obligatoire de l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond dans l'affaire *Bosphorus*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur la conduite adoptée par les États membres de la Communauté européenne lorsqu'ils appliquent des décisions obligatoires de la Communauté européenne et a fait observer:

> […] L'État n'en demeurerait pas moins entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales. Les nombreuses affaires examinées sous l'angle de la Convention […] le confirment. Dans chacune d'elles (voir, en particulier, l'arrêt *Cantoni* précité, p. 1626, § 26), la Cour s'est prononcée sur la manière dont l'État avait exercé le pouvoir d'appréciation qu'il détenait en vertu du droit communautaire[151].

7) Le paragraphe 1 part du principe que le respect d'une décision contraignante d'une organisation internationale entraîne nécessairement le contournement d'une de ses obligations internationales. Comme la délégation danoise l'a fait observer à la Sixième Commission au nom des cinq pays nordiques: «[…] il semble essentiel

[149] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission,* 22e séance (A/C.6/59/SR.22), par. 24.

[150] *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/556, «Commentaires et observations reçus des organisations internationales», section concernant le «Comportement d'un État réagissant à la demande ou à l'autorisation d'une organisation internationale».

[151] *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anomim Sirketi c. Irlande* [GC], no 45036/98, CEDH 2005-VI, par. 157.

de déterminer à quel moment on peut dire que l'État membre a si peu de "marge de manœuvre" qu'il serait déraisonnable de le tenir pour seul responsable d'un certain comportement»[152]. Si, au contraire, la décision en question laisse à l'État membre ou à l'organisation internationale membre suffisamment de latitude pour pouvoir adopter un comportement n'impliquant aucun contournement, la responsabilité de l'organisation internationale qui a pris la décision ne sera engagée que si le contournement se produit, comme indiqué au paragraphe 2.

8) Le paragraphe 2 envisage le cas où une organisation internationale contourne une de ses obligations internationales en recommandant à un État membre ou à une organisation internationale membre de commettre un certain fait ou en autorisant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un tel fait. Les effets peuvent être différents selon qu'il s'agit d'une recommandation ou d'une autorisation, surtout dans certaines organisations. L'emploi des deux termes renvoie à tous les actes non contraignants d'une organisation internationale qui sont susceptibles d'influencer le comportement de ses États membres ou organisations internationales membres.

9) Pour que la responsabilité internationale naisse, la première condition énoncée au paragraphe 2 est que l'organisation internationale autorise la commission d'un fait qui serait illicite si elle le commettait elle-même, contournant ainsi une de ses obligations internationales. Étant donné que les recommandations et les autorisations ne sont pas contraignantes et qu'elles peuvent très bien demeurer sans suite, une condition supplémentaire est énoncée au paragraphe 2: comme indiqué à l'alinéa *a*, le fait qui est recommandé ou autorisé est effectivement commis.

10) De plus, comme précisé à l'alinéa *b*, le fait en question doit être commis «en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation». Cette condition implique une analyse contextuelle du rôle joué par la recommandation ou l'autorisation dans le comportement de l'État membre ou de l'organisation internationale membre.

11) Il n'est pas déraisonnable de s'appuyer sur la recommandation ou l'autorisation. La responsabilité de l'organisation internationale qui formule la recommandation ou l'autorisation n'est pas engagée si, par exemple, la recommandation est caduque et n'est plus censée s'appliquer parce que des changements importants étaient intervenus depuis son adoption.

12) L'organisation internationale auteur de l'autorisation ou de la recommandation verrait sa responsabilité engagée si elle demandait la commission d'un fait qui constituerait un contournement d'une de ses obligations, mais elle ne serait pas responsable de toute autre violation que pourrait commettre l'État membre ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse l'autorisation ou la recommandation. La déclaration suivante, qui figure dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Premier Ministre rwandais en date du 11 novembre 1996, paraît donc exacte:

> […] s'agissant de l'«Opération Turquoise», bien qu'elle ait été «autorisée» par le Conseil de sécurité, l'opération elle-même était placée sous commandement et contrôle national et n'était pas une opération des Nations Unies. De ce fait, l'Organisation des Nations Unies n'est pas internationalement responsable des actes et omissions qui pourraient être attribuables à l'«Opération Turquoise»[153].

13) Le paragraphe 3 indique clairement que, contrairement aux projets d'articles 12 à 14, le projet d'article 15 ne fonde pas la responsabilité internationale de l'organisation internationale auteur d'une décision obligatoire, ou encore d'une autorisation ou d'une recommandation, sur l'illicéité du comportement de l'État membre ou de l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation. Comme on l'a fait observer dans les commentaires des articles 13 et 14, lorsque le comportement est illicite et que d'autres conditions sont satisfaites, il se peut que les cas de figure visés par ces dispositions et ceux auxquels le projet d'article 15 s'applique se chevauchent. La seule conséquence en serait qu'il existerait une alternative quant à la base sur laquelle fonder la responsabilité de l'organisation internationale concernée.

Article 16. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

Commentaire

Le projet d'article 16 est une clause «sans préjudice» qui porte sur le chapitre tout entier. Il correspond en partie à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[154], lequel est sans préjudice «de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État». Des références aux organisations internationales ont été ajoutées. De plus, la responsabilité internationale des États auteurs d'un fait illicite étant l'objet des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et non du présent projet, la disposition a été rédigée en des termes plus généraux.

---

[152] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission*, 22e séance (A/C.6/59/SR.22), par. 66.

[153] Lettre non publiée. L'«Opération Turquoise» a été créée par la résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1994.

[154] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 74, et commentaire y relatif, ibid.